



**Circulaire n° 4481 du 01/07/2013**

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Epreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement

**Cette circulaire abroge dans la circulaire n° 2634 du 20 février 2009 les dispositions relatives à l'organisation des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement**

<b>Réseaux et niveaux concernés</b>	<b>Destinataires de la circulaire</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input type="checkbox"/> Niveaux :	<p>– aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui organisent les Humanités artistiques ;</p> <p>– aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>– aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire de plein exercice ;</p> <p>– aux membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;</p> <p>– aux associations représentatives de parents ;</p> <p>– aux organisations syndicales du personnel enseignant.</p>	
<b>Type de circulaire</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative		
<b>Période de validité</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2013 <input type="checkbox"/> Du        au		
<b>Documents à renvoyer</b>		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire		
<b>Mot-clé : Epreuves d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement</b>		
<b>Signataire</b>		
Directrice générale        Chantal KAUFMANN Administration :        Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique		
<b>Personnes de contact</b>		
Service ou Association : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Alain Detrez	02/690.87.04	alain.detrez@cfwb.be
Sylvie Armanelli	02/690.88.33	sylvie.armanelli@cfwb.be
Bureau 4F418 – Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Fax : 02/690.88.22	

## Introduction

La présente circulaire reprend les dispositions mentionnées au point 19 de la circulaire n°4267 du 22 juin 2012, relative à l'organisation de l'année scolaire 2012-2013. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et jusqu'à nouvelle information, elle remplace les circulaires antérieures<sup>1</sup> fixant les dispositions relatives à l'organisation des épreuves d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

## 1. Organisation générale

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 110 à 120.

Un **certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)** est délivré par une Commission d'examen constituée à l'initiative du Pouvoir organisateur d'un établissement de l'ESAHR et dont la composition est approuvée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué. Chaque fonction d'enseignement donne lieu à un CAPE spécifique.

Plusieurs Pouvoirs organisateurs peuvent s'associer pour regrouper les épreuves de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement en une seule session placée sous la responsabilité de l'un d'entre eux, qu'ils désignent à cet effet.

Les accords entre pouvoirs organisateurs sont constatés par une convention d'une durée limitée à l'épreuve concernée. Ils peuvent être passés entre Pouvoirs organisateurs appartenant ou non à un même réseau.

L'emploi relatif à la fonction en cause doit avoir fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

### 1.1. Composition de la Commission d'examen

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 112.

La Commission se compose :

- d'un chef d'établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, en qualité de président ;
- de l'inspecteur de l'enseignement artistique, en principe du domaine auquel se rapporte l'emploi à attribuer, en qualité de vice-président et délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- de six membres effectifs et de quatre membres suppléants, choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique (ESAHR, Enseignement secondaire artistique de plein exercice et Enseignement supérieur artistique) nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation ;

***Remarque** : parmi ces dix derniers membres, sont désignés au maximum un membre du service de l'inspection de l'enseignement artistique et un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.*

*Cinq de ces membres sont désignés par le Pouvoir organisateur et cinq par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué à raison, respectivement, de trois membres effectifs et de deux membres suppléants.*

*Dans la mesure du possible, tant le Pouvoir organisateur que le Gouvernement de la*

<sup>1</sup> Circulaire n°1733 du 18 janvier 2007 et circulaire n°2634 du 20 février 2009, point 5.

*Fédération Wallonie-Bruxelles veilleront à respecter les dispositions du décret du 17 juillet 2002 relatives à la parité hommes/femmes.*

*Un membre effectif valablement empêché ne peut être remplacé que par un membre suppléant désigné soit par le Pouvoir organisateur soit par le Gouvernement. Toutefois, un membre suppléant proposé par le Pouvoir organisateur ne peut remplacer un membre effectif proposé par le Gouvernement et vice-versa ;*

– d'un secrétaire, désigné par le Pouvoir organisateur, n'ayant pas voix délibérative.

## 1.2. Règlement d'ordre intérieur et procédure

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 116

La Commission d'examen détermine son règlement d'ordre intérieur lors d'une réunion préparatoire précédant l'ouverture de la session.

### Remarque :

*La date de cette réunion préparatoire est déterminée en fonction des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 (M.B. 14.10.2008) et du 15 juillet 2010 (M.B. 24.08.2010) ;*

*Pour les domaines de la musique et des arts de la parole et du théâtre, dont les épreuves comprennent notamment la préparation de travaux écrits, cette réunion préparatoire devra nécessairement avoir lieu avant la date de l'examen, c'est-à-dire au moins un mois avant celle-ci (cf. infra, 5.1.).*

*Enfin, pour le domaine de la danse (épreuves portant sur l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine ou de la danse jazz), la réunion préparatoire peut être organisée le jour d'ouverture de la session d'examen. L'approbation par la commission d'examen du sujet choisi par le candidat peut se faire par courriel au plus tard deux mois avant la date de l'examen (cf. annexe de l'arrêté du 13.7.1998 précité, 4°).*

Le règlement d'ordre intérieur fixe :

– la procédure suivant laquelle se déroulera la session, suivant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française précités ;

– les programmes détaillés et la durée des épreuves et des parties d'épreuves spécifiques à l'examen ;

– tous les points que la Commission jugera utiles au bon déroulement de l'examen.

Le règlement d'ordre intérieur est joint au procès-verbal de l'examen (cf. infra, 5.4.).

## 2. Introduction des demandes d'examen

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 114.

Deux mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur introduit auprès de l'administration une demande pour obtenir les noms et les coordonnées du délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des autres membres du jury désignés par le Gouvernement ou son délégué.

Simultanément, le Pouvoir organisateur communique à l'administration la liste des candidats inscrits à l'examen ainsi que des membres de la Commission d'examen qu'il a choisis.

Par retour de courrier, le Gouvernement ou son délégué donne son accord au Pouvoir organisateur sur la composition de la Commission d'examen.

### 3. Candidats

#### 3.1. Admission aux épreuves

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 111.

Seuls sont admis à présenter les épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement les membres du personnel du ou des Pouvoirs organisateurs qui organisent l'examen et qui sont titulaires du titre jugé suffisant pour la fonction en cause.

#### 3.2. Informations relatives à l'examen

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 114.

Un mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur avise le ou les candidats de la date d'organisation des épreuves et communique, le cas échéant, la liste des documents et des travaux écrits à présenter devant la Commission d'examen.

### 4. Epreuves et cotation

#### 4.1. Nombre et nature des épreuves

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 115.

L'examen comprend trois épreuves :

1° une épreuve artistique éliminatoire ;

2° une épreuve pédagogique ;

3° une épreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques.

La description des épreuves, ainsi que leur pondération, sont reprises à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 *fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 (M.B. 14.10.2008) et du 15 juillet 2010 (M.B. 24.08.2010).

#### 4.2. Remise des documents ou des travaux écrits

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 114.

Le ou les candidats doivent remettre au président de la Commission, au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'examen, les documents et les travaux écrits qui leur ont été demandés, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission.

### 4.3. Cotation des épreuves

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 117 et 118.

Les cotes sont attribuées à l'issue de chaque épreuve par chaque membre de la Commission d'examen ayant voix délibérative. Ces cotes sont inscrites sur des fiches nominatives et font l'objet d'une délibération à l'issue de laquelle les cotes définitives sont actées au procès-verbal de l'examen (cf. infra, 5.4.).

Les cotations des membres de la Commission qui diffèrent de 20 % en plus ou en moins de la moyenne doivent être dûment motivées. Ces motivations doivent être jointes au procès-verbal de l'examen. À défaut, celui-ci pourrait être invalidé en cas de recours.

Sont déclarés aptes et reçoivent un certificat d'aptitude à l'enseignement les candidats ayant obtenu au moins 60% des points attribués à chacune des épreuves et 70% des points attribués à l'examen.

## 5. Déroulement de l'examen

### 5.1. Date de l'examen

La date de l'examen est fixée par le Pouvoir organisateur en concertation avec l'inspecteur de l'enseignement artistique délégué à l'examen ; il lui est cependant recommandé de ne la fixer qu'une fois la composition de la Commission d'examen approuvée par le Gouvernement ou son délégué.

### 5.2. Quorum de présence

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 113.

Pour siéger valablement, la Commission doit se composer au minimum :

- du président (le chef d'établissement) ou du président suppléant (le délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- de quatre autres membres (cf. supra, 1.1.), dont deux désignés par le Pouvoir organisateur et deux désignés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 5.3. Présence d'observateurs

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 112.

Des représentants des organisations syndicales peuvent assister aux épreuves en qualité d'observateurs. Dès lors, le Pouvoir organisateur les informe par courrier de la tenue de l'examen dans un délai de 30 jours calendrier précédant la date de la réunion préparatoire de la Commission (cf. supra, 1.2.).

Le Pouvoir organisateur peut désigner des membres observateurs, délégués du Pouvoir organisateur. Les observateurs n'ont pas de voix délibérative.

### 5.4. Rédaction du procès-verbal

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 119.

Le procès-verbal de la session d'examen est rédigé par le secrétaire de la Commission. Il mentionne et acte obligatoirement, outre les cotes définitives obtenues par le candidat, la présence des organisations syndicales et des observateurs désignés par le Pouvoir organisateur ainsi que leurs éventuelles

remarques formulées lors du déroulement de la session d'examen.

Ce document est signé par tous les membres de la Commission d'examen ayant siégé.

## 6. Durée de validité du CAPE

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 118.

Le CAPE est valable pendant 10 ans pour l'engagement ou la nomination à titre définitif pour tout emploi dont la vacance a été déclarée par un Pouvoir organisateur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit avant la date d'expiration de sa validité.

## 7. Dispense du CAPE

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 104, 1° et 5°.

Le Ministre ou son délégué accorde la dispense du CAPE, sur demande du Pouvoir organisateur :

1° au membre du personnel enseignant qui, étant nommé ou désigné à titre définitif par un Pouvoir organisateur, présente sa candidature à la même fonction dans un autre Pouvoir organisateur;

2° dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, au membre du personnel enseignant qui présente sa candidature à un emploi de professeur de formation pluridisciplinaire en étant nommé à titre définitif dans une des fonctions suivantes :

a) professeur de recherches graphiques et picturales pour les spécialités suivantes :

- dessin;
- peinture;
- illustration et bande dessinée;
- infographie;
- arts numériques ;

b) professeur d'image imprimée pour les spécialités suivantes :

- gravure;
- lithographie;
- sérigraphie;
- photographie;
- infographie;

c) professeur d'aménagement pour les spécialités suivantes :

- décoration;
- ensemblier-décorateur;
- scénographie;
- ensemblier/décorateur-décoration-décoration,
- design;

d) professeur de création textile pour les spécialités suivantes :

- tapisserie;
- tissage;
- création de costumes, de décor, de masques,
- stylisme, parures et masques;

e) professeur d'arts monumentaux pour les spécialités suivantes :

- peinture monumentale;
- sculpture monumentale;
- arts monumentaux;

f) professeur de volume pour les spécialités suivantes :

- sculpture;
- céramique sculpturale;

g) professeur des arts du feu pour les spécialités suivantes :

- poterie;
- céramique;
- céramique sculpturale;

h) professeur de création transdisciplinaire.

## 8. Documents à retourner

Le Pouvoir organisateur communique à l'administration, ainsi qu'au service de l'Inspection de l'Enseignement artistique, un exemplaire du procès-verbal accompagné des documents mentionnés supra, 1.2. et 4.3., aux adresses suivantes :

<b>Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit</b> Bâtiment « Les Ateliers », local 4F417 Rue Lavallée, 1 1080 Bruxelles A l'attention de Madame Sylvie ARMANELLI	<b>Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique</b> City Center Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 1000 Bruxelles
--	--

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN